

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-11-012245-249

DATE : Le 25 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.

GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.

PLACEMENTS WHITEHAVEN INC.

WHITEHAVEN CAPITAL DE RISQUE INC.

WHITEHAVEN CAPITAL INC.

PHARMA SOLSTAR INC.

CAPITAL SOLSTAR INC.

FONDS SOLSTAR CAPITAL

FONDS MVMT CAPITAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL

FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL

COMMANDITÉ MVMT INC.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1AGRO TECH VENTURES 1 INC.

Défenderesses

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Administrateur provisoire

**JUGEMENT
SUR L'ÉTAT SOMMAIRE DES HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURS DE
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE (1)**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 12 septembre 2024 de l'honorable Christian Immer, J.C.S. (l'**« Ordonnance »**) qui a nommé FTI Consulting Canada Inc. à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses (l'**« Administrateur provisoire »**);

[2] **CONSIDÉRANT** que le paragraphe 17 de l'Ordonnance prévoit que l'Administrateur provisoire peut prélever sur la masse de l'actif des Défenderesses ses honoraires et débours, sujet à l'approbation de la Cour supérieure;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19.16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« **LESF** »), l'Administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité des marchés financiers (l'**« Autorité »**);

[4] **CONSIDÉRANT** la Demande datée du 21 février 2025 de l'Administrateur provisoire intitulée *État sommaire des honoraires, frais et débours de l'Administrateur provisoire* par laquelle l'Administrateur provisoire demande que le Tribunal approuve ses honoraires et débours, incluant ceux de ses professionnels, facturés jusqu'au 15 novembre 2024 et de lui permette de prélever et payer lesdits honoraires (la **« Demande »**);

[5] **CONSIDÉRANT** que l'article 19.7 de la *LESF* prévoit que seule l'Autorité peut s'opposer à l'approbation des honoraires et débours de l'Administrateur provisoire;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité a confirmé qu'elle ne s'oppose pas à la Demande et qu'elle renonce au délai de 30 jours prévu à l'article 19.7 de la *LESF*;

[7] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande, de l'affidavit daté du 21 février 2025 de M. Patrick Fillion à titre de représentant de l'Administrateur provisoire, des deux rapports de l'Administrateur provisoire (Pièces R-1 et R-2), du sommaire de facturation, lequel inclut une répartition entre les entités Whitehaven, MVMT et Solstar, et des factures détaillées (Pièce R-3);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **APPROUVE** les honoraires et débours encourus par l'Administrateur provisoire tels que plus amplement détaillés à la pièce R-3;

[9] **PERMET** à l'Administrateur provisoire de prélever et payer lesdits honoraires et débours, sur la masse de l'actif des Défenderesses selon les répartitions mentionnées à la pièce R-3;

[10] **ORDONNE** que la pièce R-3 communiquée au soutien de l'état sommaire des honoraires, frais et débours de l'Administrateur provisoire demeure sous scellés et que cette pièce ne puisse être consultée que sur autorisation d'un juge de la Cour supérieure après qu'un avis écrit raisonnable ait été donné à l'Administrateur provisoire et à l'Autorité des marchés financiers;

[11] **LE TOUT**, sans frais.



PATRICK OUELLET, J.C.S.

Me Jean-François Paré
Me Sébastien Simard
Avocats de la demanderesse

Me Rachid Benmokrane
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Administrateur provisoire